



## Arrêt

**n° 213 192 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 juin 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision par laquelle elle a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Il est motivé comme suit :

« Motifs :

*L'intéressée (E.H.A.) se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.*

*Dans son avis médical remis le 01.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.*

*Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Maroc, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.*

*Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013 également, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire :

- L'un à l'encontre du premier requérant et des deux enfants E.H.A. (née en 2007) et E.H.I. (née en 2011). Il s'agit du deuxième acte attaqué.
- L'autre à l'encontre de la seconde requérante. Il s'agit du troisième acte attaqué.

Le premier ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 01.10.2013*

[...].»

Le second ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et*

sur la base des faits suivants :

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 01.10.2013.*

[...] ».

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les deux requérants n'étant pas eux-mêmes malades et ayant introduit la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) en raison de la seule maladie de leur enfant A., au nom de laquelle aucun recours n'a été formé, n'ont pas un intérêt personnel à contester la première décision attaquée.

2.2. Les deux requérants sont destinataires de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils avaient introduite au nom de leur fille A. Les deux requérants (parents) y sont renseignés comme ayant introduit la demande d'autorisation de séjour aux côtés de et sur le même pied que leurs deux enfants (dont A.)

Les deux requérants sont par ailleurs chacun destinataires d'un des deux ordres de quitter le territoire pris à leur encontre à la suite de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Ils ont donc intérêt à contester l'ensemble de ces décisions.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du « *principe de bonne administration, principe de bonne gestion prudente et diligence, outre de rigueur et de minutie* » et de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« *En ce que*

*La partie défenderesse prend une décision dans laquelle elle renvoie purement et simplement à l'avis médical pris par le médecin conseil de l'Office des étrangers en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;*

*Alors que :*

*L'avis médical dont question mentionne que :*

« *Les soins nécessaires à [A.] sont disponibles au pays d'origine, qu'ils sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager* ».

*Pourtant, le dossier l'enfant (sic) [A.] mentionnait parfaitement que plusieurs hospitalisations étaient nécessaires, qu'il fallait prévoir l'instrumentation de la colonne et que son traitement devait se poursuivre jusqu'à la fin de la croissance.*

*Contrairement à ce que prétend le médecin de l'office des étrangers, il existe des radiographies où l'on peut observer une malformation importante de la colonne vertébrale de l'enfant [A.].*

*Le médecin traitant indiquait que l'évolution et le pronostic vital devaient être suivis. Faute de moyens financiers, monsieur [E.H.] ne pouvait attendre qu'une éventuelle régularisation de son séjour pour prétendre au traitement effectif de sa fille.*

*La partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation concrète l'enfant (sic) [A.].*

*La décision de la partie défenderesse manque totalement de motivation.*

*L'enfant [A.] souffre pourtant d'une maladie invalidante.*

*La motivation de la décision ne rencontre pas la gravité sa maladie.*

*La décision de la partie défenderesse ne semble pas légitimement motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

*L'article 3 stipule expressément que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. ».*

*Cette décision n'est pas motivée de façon adéquate, ne tenant pas compte des éléments propres au dossier de l'enfant [A.].*

*L'enfant [A.] présente pourtant un collapsus progressif du thorax avec une insuffisance respiratoire progressive (voir certificat médical en annexe).*

*Selon son médecin traitant, le pronostic de la pathologie dont souffre l'enfant [A.] est défavorable.*

*La partie défenderesse a commis une grossière erreur d'appréciation, le dossier ayant été traité au fond sans même proposer un nouvel examen de l'enfant.*

*Les requérants joignent également un deuxième certificat médical dans lequel on peut lire que l'enfant [A.] a subi un drainage transtympanique le 11 octobre 2013 et que son traitement doit se poursuivre encore durant 12 mois.*

*En raison de tout ce qui précède, les requérants sollicitent l'annulation de la décision querellée. »*

#### **4. Discussion.**

4.1. À titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il reste en défaut d'indiquer de manière expresse quel serait le principe général de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *principe de bonne gestion prudente et diligence, outre de rigueur et de minutie* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse ne remet nullement en cause la pathologie de l'enfant [A.] ni sa gravité. Il indique que cette pathologie, bien réelle, est soignable dans le pays d'origine de la partie requérante.

Les considérations de la partie requérante relatives à la non prise en considération par la partie défenderesse de radiographies (qui au demeurant n'apparaissent pas au dossier administratif - l'inventaire des annexes figurant dans la demande d'autorisation de séjour du 24 juin 2013 n'annonçait pas de radiographies et le certificat médical type du 17 avril 2013 mentionnait qu'aucune annexe n'y était jointe), au fait que « *le médecin traitant indiquait que l'évolution et le pronostic vital devaient être suivis* », à la description de la nature, de la gravité et du caractère invalidant de la pathologie dont souffre l'enfant sont donc sans pertinence.

A défaut d'explications de la partie requérante, on ne voit par ailleurs pas en quoi la partie défenderesse aurait commis « *une grossière erreur d'appréciation, le dossier ayant été traité au fond sans même proposer un nouvel examen de l'enfant* », étant ici observé en outre que le médecin de la partie défenderesse n'a aucune obligation légale d'examiner ou de faire examiner les demandeurs d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Dans le certificat médical fourni dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, il n'était indiqué que la nécessité de prévoir une instrumentation de la colonne et des

hospitalisations tandis qu'aucun traitement actuel n'y était indiqué. A cet égard, il convient de constater que dans l'avis du médecin fonctionnaire du 1<sup>er</sup> octobre 2013 sur lequel se fonde la première décision attaquée, il est bien indiqué qu'une instrumentation de la colonne est à prévoir et le médecin fonctionnaire a examiné la possibilité de procéder à une opération dans le pays d'origine. En d'autres termes, le médecin fonctionnaire a donc bien pris en considération les traitements dont la nécessité avait été alléguée.

Il convient par ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste nullement les conclusions de la partie défenderesse et de son médecin fonctionnaire quant à l'accessibilité et à la disponibilité des soins requis par la pathologie de l'enfant A. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

La partie requérante n'expose pas en quoi concrètement la partie défenderesse, selon elle, « *n'a nullement tenu compte de la situation concrète l'enfant (sic) [A.]* », a pris une décision qui « *manque totalement de motivation* » ou qui « *n'est pas motivée de façon adéquate, ne tenant pas compte des éléments propres au dossier de l'enfant [A.]*. » Dès lors, et compte tenu du fait que la partie défenderesse a, au vu de ce qui a été exposé dans les paragraphes qui précèdent, pris en considération tous les éléments qui lui avaient été présentés par la partie requérante et a conclu, sans être contredite par la partie requérante sur ce point, à l'accessibilité et à la disponibilité des soins requis par les pathologies de l'enfant A., la première décision attaquée, motivée en fait et en droit, doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'espèce.

En ce que la partie requérante joint à sa requête « *un deuxième certificat médical dans lequel on peut lire que l'enfant [A.] a subi un drainage transtympanique le 11 octobre 2013 et que son traitement doit se poursuivre encore durant 12 mois.* », il convient de relever que :

- La partie requérante n'expose en rien en quoi cela impacterait la légalité de la première décision attaquée de sorte que le Conseil ne peut en tirer lui-même aucune conséquence.
- Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un élément nouveau, postérieur à la date d'adoption de la première décision attaquée et qui n'a donc pas été soumis à la partie défenderesse avant adoption de celle-ci. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que pour sa part, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.3. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

